

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 juin 2024**

N° 240626088

ENSEIGNEMENT - Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph. Année 2024

L'an deux mil vingt quatre, le vingt six juin à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 18 juin 2024 par M. AGGOUNE Fatah, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS M. AGGOUNE - Mme JAY - Mme VILATA - M. MOKHBI - Mme ALITA - Mme HUSSON-LESPINASSE - Mme LABADO - Mme CARTEAU - Mme TORDJMAN - Mme SAUSSURE-YOUNG - M. DAUDET - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - M. MASO - Mme JOUBERT - Mme POP - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. CRESPIN - M. SEHIL - M. DELOFFRE .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 29

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 21

Représentés : 5

Absents excusés : 1

Absents non excusés : 2

ABSENTS REPRESENTES M. ALLAIS par Mme JAY - M. BOMBLED par M. DAUDET - M. PELLETIER par M. MOKHBI - M. NKAMA par Mme VILATA - Mme SCHAFFER par M. CRESPIN.

ABSENTS EXCUSES Mme GROUX.

**ABSENTS NON EXCUSES Mme HERRATI - M. GUITOUNI.
SECRETAIRE Martine SAUSSURE-YOUNG**

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

ENSEIGNEMENT - Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph. Année 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de Mme Elisabeth HUSSON-LESPINASSE Adjointe au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L 442-5 prévoyant la prise en charge par la collectivité territoriale des dépenses de fonctionnement des classes des établissements de l'enseignement privé sous contrat, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L131-1 prévoyant l'obligation d'instruction des enfants à partir de 3 ans,

VU le contrat d'association signé le 25 Octobre 1991 entre le Préfet, représentant de l'État, et l'école privée Saint-Joseph à Gentilly, conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret N° 60-390 du 22 Avril 1960,

VU la liste des enfants gentilléens scolarisés en élémentaire et en maternelle à l'école privée Saint-Joseph de Gentilly transmise à la rentrée scolaire 2022/2023,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Joseph,

APRES examen par la Commission « Une ville d'émancipation, d'éducation et d'avenir » en date du 11 juin 2024.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - **PARTICIPE** aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Joseph pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : **FIXE** le montant du forfait par élève gentilléen fréquentant cet établissement à :

- 642,89 € en élémentaire
- 1132,37 € en maternelle

Ce forfait prend en compte les dépenses suivantes des écoles publiques :

- Eau
- Electricité
- Chauffage
- Produits d'entretien
- Documentation
- Rémunération du Personnel
- Fournitures scolaires
- Mobilier et Matériel scolaire (acquisition et renouvellement)

ARTICLE 3 - **PRECISE** que le montant du forfait a été calculé au vu des Résultats du Compte Administratif 2022, au prorata du nombre d'élèves scolarisés en élémentaire et en maternelle dans les écoles publiques.

ARTICLE 4 - **DIT** que la dépense en résultant, d'un montant de 119 650,91 € sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du Budget Communal.

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

Par 20 voix pour, 5 voix abstentions, 1 voix ne prend pas part au vote (Mme Elisabete GRUOSSO),

Affiché le 28 juin 2024
Reçu en préfecture le 28 juin 2024
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20240626-11318-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

LE MAIRE,
Fatah AGGOUNE

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecoursitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...